



***RÈGLEMENTS
DISCIPLINAIRES DE
L'ASSOCIATION DU HOCKEY
MINEUR CAP-ROUGE/ST-
AUGUSTIN***

CRSA

***VERSION 1.2
16 OCTOBRE 2012***

1.	Mise en contexte	1
2.	LEXIQUE	3
3.	ENGAGEMENT	3
4.	ÉTHIQUE / ABUS ET HARCÈLEMENT	4
4.1	Comportement	4
4.2	Obligation de dévoilement	5
4.3	Code d'éthique de l'administrateur.....	5
4.4	Code d'éthique de l'officiel.....	6
4.5	Code d'éthique de l'entraîneur et de l'assistant-entraîneur	7
4.6	Code d'éthique du joueur.....	8
4.7	Code d'éthique des parents.....	9
5.	PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	10
5.1	Juridiction	10
5.2	Le Comité de discipline.....	10
5.3	Procédures d'audition	11
5.4	Décision du Comité de discipline.....	12
5.5	Procédures d'appel.....	13

1. Mise en contexte

L'Association du hockey mineur de Cap-Rouge/St-Augustin de concert avec son comité de discipline a élaboré ce recueil des règlements disciplinaires afin de clarifier différents éléments entourant la gestion de la discipline dans son organisation.

- Le comité de discipline relève du président de l'Association;
- Le comité de discipline est formé d'un minimum de trois membres et seul le président du comité de discipline est membre du conseil d'administration de l'association CRSA;
- Le Vice-président discipline et éthique relève du Président de l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin;
- Tous les règlements de hockey Québec priment sur les règlements de l'Association CRSA et leurs règles se doivent d'être prises en compte par notre organisation.

En entrée de jeu, il est important de préciser :

Que l'ignorance prônée par quelconque membre de notre association ne pourra justifier de contrevenir au présent code de discipline. Les entraîneurs, assistants-entraîneurs, gérants, conseillers techniques, parents, joueurs et spectateurs ont la responsabilité de se conformer au code de notre association.

Voici certaines bases sur lesquelles, l'Association de hockey mineur CRSA s'est appuyées dans la gestion de ses règlements disciplinaires. Ces bases ont été recueillies dans les règlements des différentes ligues et de Hockey Québec :

ATTENDU QUE l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin (appelée « CRSA ») est membre de la Corporation Hockey Québec et est assujettie à ses règlements.

ATTENDU QUE l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin (CRSA) est membre de différentes ligues et est assujettie à leurs règlements.

ATTENDU QUE, selon les principes établis par Hockey Québec et les différentes ligues, la pratique et l'organisation du hockey sur glace exigent des règles de fonctionnement afin que tous ceux qui y participent soient traités équitablement tant dans leur équipe que dans leur réseau de compétition.

ATTENDU QUE nous devons travailler tous ensemble à simplifier les règles de participation et que le respect de ses règles ne doit pas reposer sur la crainte des sanctions qui peuvent être appliquées, mais sur la volonté de tous et chacun

d'offrir à tous les joueurs et joueuses de l'équité, une saine rivalité et un plaisir de jouer dans un environnement le plus sécuritaire possible.

ATTENDU QU'afin de donner l'exemple positif à nos joueurs et joueuses, nous devons adhérer pleinement aux valeurs de l'esprit sportif afin que nos comportements rejaillissent nécessairement sur nos jeunes.

ATTENDU QUE plusieurs intervenants bénévoles sont impliqués dans la pratique du sport qu'est le hockey pour nos jeunes.

ATTENDU QUE l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin (CRSA) adhère aux règlements et aux valeurs de Hockey Québec et des différentes ligues.

ATTENDU QU'il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents, l'école et le sport.

ATTENDU QUE les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport.

ATTENDU QUE les parents doivent donc collaborer à l'utilisation du hockey comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques.

ATTENDU QU'une région ou une organisation doit adopter à titre de règlement d'éthique les codes d'éthique de Hockey Québec afin de soumettre ses membres à leur application.

ATTENDU QU'en ce qui concerne le « code d'éthique des parents » de Hockey Québec, il incombe à l'organisation de faire signer à chacun des parents l'adhésion audit code d'éthique, lequel devra comporter un avis expliquant clairement que tout manquement ou non respect pourra entraîner une sanction (voir section sanctions).

ATTENDU QUE tout manquement à une des obligations résultant de ce recueil de nos règlements disciplinaires pourra être sanctionné par le Comité de discipline ou, à défaut, par le Conseil d'administration de l'Association de qui il relève.

Une résolution par le Conseil d'administration de l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin (CRSA) d'adopter le présent recueil disciplinaire viendra officialiser l'application de ces règlements.

Le présent recueil des règlements disciplinaires s'applique à l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin (CRSA), à tout son personnel, entraîneurs, assistants-entraîneurs, gérants, conseillers techniques, parents, joueurs, et spectateurs lors d'une partie de hockey ou lors d'un entraînement que cette partie de hockey ou cet entraînement ait lieu sur glace ou hors glace.

2. LEXIQUE

Pour les fins de l'application du présent règlement, l'expression « parent » désigne le père ou la mère ainsi que toute personne légalement tenue de subvenir aux besoins d'un enfant et d'un adolescent ou qui assume en droit ou en fait la garde ou la surveillance de celui-ci.

Pour les fins de l'application de présent règlement, le spectateur désigne une personne qui assiste en tant que non participant au déroulement d'un match de hockey.

Pour les fins de l'application du présent règlement, l'expression « membre » désigne tout individu ou regroupement d'individus respectant les conditions d'admission prévues aux règlements de Hockey Québec et, plus particulièrement, les joueurs et parents inscrits à l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin (CRSA).

Pour les fins de l'application du présent règlement, l'expression « association » désigne l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin (CRSA).

3. ENGAGEMENT

En inscrivant son enfant au hockey dans l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin (CRSA), les parents et les joueurs acceptent de se soumettre au présent recueil des règlements disciplinaires de notre association de même qu'aux règlements de Hockey Québec et des différentes ligues.

À défaut de se conformer au présent recueil des règlements et au code d'éthique, des mesures disciplinaires et des sanctions pourront être imposées (voir section 5.6 B Décision du comité de discipline **sanctions**).

4. ÉTHIQUE / ABUS ET HARCÈLEMENT

4.1 Comportement

- A. Toute personne doit en toute circonstance avoir une attitude obligeante et modérée.
- B. Le volet consommation de produits interdits et l'usage d'appareils électroniques dans les chambres sont des points très importants à respecter et des communications seront clairement données aux joueurs et aux divers intervenants de notre association.

La consommation de bière, d'alcool, de drogue et de tous produits dopants dans les chambres ou avant une partie est interdite à tous les joueurs de notre association (peu importe l'âge).

L'usage d'appareils électroniques avec fonctions photographiques et/ou vidéo est interdit dans les chambres de joueurs.

Tout manquement à ce règlement sera référé au Comité discipline et sera sujet à une suspension importante.

- C. Il est tout spécialement interdit d'attaquer, de molester, de frapper ou d'injurier un joueur, un membre du personnel d'entraînement, gérant, un parent, un enfant ou tout autre spectateur.
- D. Il est interdit de dénigrer ou d'attaquer l'intégrité d'un autre membre de l'Association ou de Hockey Québec incluant les membres du personnel de Hockey Québec en faisant, entre autre, une déclaration publique par l'intermédiaire des médias d'informations et/ou site internet et courrier électronique.
- E. Il est interdit à tout membre de véhiculer ou de tenir au sujet d'un autre membre, tout propos mensonger ou non fondé destiné ou susceptible de nuire aux membres ou à son organisation.
- F. Le Conseil d'administration ou le Comité de discipline duquel dépend le membre reçoit les plaintes émises sur la base de cet article et le Comité de discipline prend les mesures appropriées.

4.2 Obligation de dévoilement

Il incombe à tout membre de dévoiler au Conseil d'administration de l'Association CRSA l'existence d'un casier judiciaire ou l'existence de toute accusation criminelle portée contre lui en cours du mandat.

Après le dévoilement, il incombe au Conseil d'administration de l'Association de décider si ce dernier peut ou non assumer des fonctions au sein de l'organisation.

À défaut par le membre ou le candidat membre de remplir son obligation de dévoilement telle que décrite au paragraphe un, le Conseil d'administration de l'Association peut le suspendre et/ou le relever de toutes ses fonctions et obligations et/ou l'expulser.

4.3 Code d'éthique de l'administrateur

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité du hockey amateur pratiqué dans son association.

L'administrateur local, régional ou provincial est la personne clé qui doit garantir que le déroulement du jeu rejoigne les valeurs de l'esprit sportif et s'assurer que le hockey amateur poursuive des fins éducatives et sociales.

Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit :

- A. Reconnaître le joueur comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions.
- B. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités de Hockey Québec soit offerte à tous les hockeyeurs, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habilité.
- C. S'assurer que l'encadrement des joueurs est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par Hockey Québec.
- D. Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité.
- E. Exercer une surveillance étroite sur le comportement de tous les effectifs de son équipe et éliminer les bénévoles qui ne sont pas au service des joueurs et du hockey amateur.

- F. Promouvoir chez tous les bénévoles (entraîneurs, officiels et administrateurs) la participation à des stages de perfectionnement.
- G. Valoriser et exiger le respect envers les officiels.
- H. Prendre tous les moyens nécessaires pour que la violence et la brutalité soient absentes du hockey amateur.
- I. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins du joueur.
- J. Maintenir des contacts continus avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés au hockey amateur.

4.4 Code d'éthique de l'officiel

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer et la protection des joueurs. Pourtant, les décisions des officiels sont souvent la source de nombreuses frustrations. Leurs jugements font rarement l'unanimité. Ce travail demande donc un niveau de compétence très élevé. Un officiel efficace et compétent doit donc :

- A. Connaître parfaitement et appliquer fermement tous les règlements avec discernement et impartialité.
- B. Suggérer la modification des règles de façon à ce qu'elles correspondent au niveau d'aptitude et à l'âge des joueurs.
- C. Condamner toute tricherie comme contraire à l'esprit sportif.
- D. Condamner toute utilisation de la violence en pénalisant les infractions sans tarder.
- E. Être constant et cohérent dans ses décisions en accordant à chaque période et à toute partie une importance égale.
- F. Donner avec courtoisie et tact les explications et les interprétations dont les entraîneurs et les capitaines ont besoin.
- G. S'efforcer constamment de s'améliorer et de partager son savoir et ses expériences avec ses collègues.
- H. Coopérer avec ses confrères, avoir de la considération pour les officiels secondaires et être honnête envers ses employeurs.

- I. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des joueurs.
- J. Ne jamais tenter de compenser pour une erreur déjà commise et continuer d'arbitrer avec calme et confiance.

4.5 Code d'éthique de l'entraîneur et de l'assistant-entraîneur

L'entraîneur ou l'assistant-entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur ses joueurs et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des joueurs et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses joueurs qu'à leur fiche de victoires et de défaites. Il ne doit pas considérer le sport et le hockey comme une fin en soi mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur ou l'assistant-entraîneur doit :

- A. Connaître et respecter les règles écrites et non écrites du hockey amateur et les défendre en tout temps.
- B. Respecter les décisions des arbitres, appuyer ces derniers en tout temps et exiger un comportement similaire de ses joueurs.
- C. Sensibiliser ses joueurs à l'esprit sportif, encourager et récompenser de tels comportements.
- D. Dédramatiser la défaite en considérant la victoire seulement comme un des plaisirs à jouer au hockey et véhiculer cette notion auprès de ses joueurs.
- E. Ne pas oublier que les joueurs moins talentueux méritent et ont besoin de jouer tout aussi longtemps que les autres.
- F. Respecter les entraîneurs, les joueurs adverses et leurs supporters et exiger un comportement identique de ses joueurs.
- G. Apprendre aux joueurs que les règlements visent à les protéger et à établir des normes permettant de déterminer un gagnant et un perdant.
- H. Avoir des exigences raisonnables envers les joueurs pour ce qui est du temps et de l'énergie demandés pour l'entraînement, la compétition et les autres activités.

- I. Toujours se rappeler que l'objet du hockey amateur n'est pas de faire mal à l'adversaire ou de tenter de le blesser par des méthodes permises ou défendues.
- J. Éviter toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues devant ses joueurs et les sensibiliser aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif.

4.6 Code d'éthique du joueur

Pour bénéficier au maximum de la pratique du hockey amateur, le joueur doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif.

L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique le hockey. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de profit du hockey, tout joueur devra :

- A. Jouer pour s'amuser en se rappelant que le hockey n'est pas une fin mais un moyen.
- B. Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif.
- C. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
- D. Respecter en tout temps les arbitres, les adversaires et leurs supporters qui ne doivent pas devenir des ennemis.
- E. Toujours rester maître de lui afin que le hockey, un sport robuste, ne devienne pas un sport brutal et violent.
- F. Avoir une conduite exemplaire sur et hors de la patinoire en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème.
- G. Apporter la même considération et collaboration à tous ses coéquipiers.
- H. Respecter son entraîneur, les assistants-entraîneurs et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être.
- I. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire.
- J. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme.

4.7 Code d'éthique des parents

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents, l'école et les sports. Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation du hockey comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques.

Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- A. Démontrer du respect envers les entraîneurs et dirigeants.
- B. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié.
- C. Éviter toute violence verbale envers les joueurs et appuyer tous les efforts déployés en ce sens.
- D. Ne jamais oublier que leurs enfants jouent au hockey pour leur propre plaisir, pas pour celui de leurs parents.
- E. Encourager leurs enfants au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et de celles de l'équipe.
- G. Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des joueurs de l'équipe adverse.
- G. Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habilités et à développer leur esprit sportif.
- H. Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire.
- I. Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections.
- J. Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts plutôt que leur imposer de jouer au hockey.
- K. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match.
- L. Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles.

5. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

5.1 Juridiction

- A. Tout manquement à l'une des obligations résultant des codes d'éthique et du présent recueil des règlements disciplinaires, peut être sanctionné (voir section sanctions) par le présent Comité de discipline ou à défaut par le conseil d'administration de l'Association;
- B. Dans tous ces cas prévus au présent règlement, le Comité de discipline doit, avant de prendre une telle décision, aviser le membre concerné par écrit de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

5.2 Le Comité de discipline

- A. Le Comité de discipline prévu a comme objet d'appliquer et au besoin de sanctionner tout manquement à l'un des règlements adoptés par Hockey Québec ou par l'association. Le comité de discipline est formé pour entendre tout appel qui est porté à son attention conformément aux procédures prévues aux règlements.
- B. Le Comité de discipline a comme fonction d'interpréter, d'appliquer les règlements et de sanctionner tout manquement et toute infraction à l'un ou l'autre des règlements de Hockey Québec, des différentes ligues et de l'Association. Il peut prendre des décisions selon sa juridiction dans chaque dossier qui lui est référé en conformité avec les procédures établies.
- C. Le Comité de discipline est formé d'un minimum de trois (3) individus, dont un président, nommés annuellement par le Conseil d'administration. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.
- D. Le quorum à toute réunion d'un Comité de discipline est fixé à trois (3) membres.
- E. Le Comité de discipline se réunit aussi fréquemment qu'il le juge nécessaire. À défaut de règles de pratique et d'audition à cet effet, une réunion du Comité de discipline est convoquée par écrit sur demande du président ou de la majorité des membres du Comité et avec un délai d'au moins deux (2) jours ouvrables.

5.3 Procédures d'audition

- A. Suite à la réception du rapport d'un incident ou d'une demande à être entendue, le Comité doit (s'il y a lieu) expédier un avis écrit de convocation précisant la date, l'heure et l'endroit de l'audition du dossier porté à son attention à toutes les parties au dossier. Suite à l'analyse d'un incident rapporté, le président du comité de discipline peut surseoir à la procédure d'audition.
- B. L'avis de convocation doit être expédié dans un délai juge raisonnable par le Comité.
- C. Cet avis de convocation doit être accompagné des pièces afférentes au dossier.
- D. Il doit prévoir un délai minimum de trois (3) jours ouvrables pour l'audition des parties.
- E. Une décision doit être rendue par le Comité dans un délai maximal de quinze (15) jours du calendrier après réception du dossier.
- F. L'audition doit se dérouler en présence des parties impliquées.
- G. Chaque partie doit pouvoir faire part de ses représentations et répondre aux questions des membres du Comité. Cependant, aucun contre-interrogatoire n'est permis de la part des autres parties au dossier.
- H. La première partie à être entendue doit être le requérant ou l'appelant selon le cas. La détermination de l'ordre de présentation des autres intervenants est du ressort du Comité.
- I. Lors d'une audition, seules les personnes directement liées au dossier sont acceptées dans la salle d'audition. La décision du Comité à ce sujet est finale.
- J. Le Comité de discipline peut surseoir à sa décision lorsque la personne a des procédures en justice intentées contre elle.
- K. Toute personne requise de comparaître devant le Comité de discipline peut témoigner par écrit ou par conférence téléphonique sans avoir à se déplacer. À défaut de se présenter, la personne peut être sanctionnée.
- L. Toute personne comparaissant devant le Comité de discipline peut être accompagnée d'une personne de son choix; celle-ci n'a pas le droit de

parole. Quant au joueur membre d'âge mineur, il doit de plus être accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur légal, celui-ci aura droit de parole.

- M. Toute personne comparaisant devant le Comité de discipline peut être représentée par son conjoint, un parent ou un ami (majeur) en recevant un mandat de le représenter. Cette représentation doit être faite gratuitement et s'appuyer sur un écrit signé par la personne qui donne le mandat et qui expose les raisons pour lesquelles elle ne peut agir elle-même. Une association ou une personne morale ne peut être représentée que par un dirigeant ou par une autre personne à son service.
- N. Si une des parties impliquées est une personne morale, le porte-parole de cette dernière peut être accompagné d'une autre personne de son choix.

5.4 Décision du Comité de discipline

Le comité de discipline analyse sérieusement tous les cas qui lui sont rapportés.

- A. Une décision doit être rendue par écrit dans tous les dossiers portés à l'attention du Comité de discipline sauf dans le cas d'une sanction automatique résultant de l'application d'une règle de jeu. Elle doit être consignée dans un procès-verbal et être adressée à toutes les parties impliquées dans un dossier.
- B. Toute suspension imposée par le Comité de discipline doit comporter une durée de suspension précise selon le cas analysé.

Sanctions :

Le Comité va rendre une décision de sanction selon la gravité de celle-ci et selon le contexte de l'incident. La nature des sanctions varie selon l'infraction reprochée et son analyse par le comité de discipline:

- Suspension importante pour une durée déterminée et/ou expulsion de l'association
- Réprimande
- Suspension pour une durée déterminée
- Expulsion des aréas pour une durée déterminée

Il est important de mentionner qu'un manquement de la part d'un parent aux règles de l'association pourra entraîner malheureusement des sanctions envers le joueur concerné en lien.

5.5 Procédures d'appel

Hockey Québec est responsable de tous les règlements hockey définis dans son livre des règlements.

Il n'y a aucun appel, à quelque niveau que ce soit, d'une sanction automatique résultant de l'application d'une règle de jeu de Hockey Québec et de Hockey Canada.

Concernant le recueil des règlements adoptés par l'Association CRSA et des sanctions en découlant suite au travail du comité de discipline, **il n'y a également aucun appel**. Les décisions du comité de discipline de l'Association sont finales et sans appel.

Merci de respecter notre règlement. C'est avec vous, membres de l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin, que nous pouvons réussir à contribuer au bon fonctionnement de notre hockey mineur.

La Direction de l'Association du hockey mineur de Cap-Rouge / St-Augustin

Résolution d'adoption de ce recueil des règlements disciplinaires : 16 octobre 2012